



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Communiqué du 3 juillet 2025 de la Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte
d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur

Campagne 2025

La flavescence dorée de la vigne est un organisme de quarantaine au niveau européen. La lutte contre cette maladie est réglementée en France par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne définit les zones délimitées vis-à-vis de la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur la cicadelle *Scaphoideus titanus*. Il définit le nombre d'interventions insecticides qui doivent être réalisées sur les secteurs concernés des départements des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Arrêté préfectoral du 10 juin 2025 et cartes détaillées sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r37.html>

Carte interactive mise à disposition par FREDON PACA sur le site : <https://www.flavescencedoree.fr/> , rubrique « outils ».

Une à trois interventions insecticides sur larves de cicadelles ont été réalisées sur les secteurs soumis à traitement obligatoire au printemps. Le présent communiqué définit les modalités de l'intervention insecticide sur cicadelles adultes en viticulture conventionnelle et les modalités de prospection du vignoble.

EN BREF...

Dates de la 3^{ème} intervention
insecticide :
du 8 au 22 juillet 2025

**Suivis du vecteur et
Prospection du vignoble** : p3

Formations : p4

**Prospection des vignes mères
et pépinières** : p4

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignoble hors production de bois et plants, en zones délimitées soumises à 3 traitements obligatoires

Une commune des Alpes de Haute Provence (**Gréoux les Bains**), 11 communes des Bouches-du-Rhône (**Arles, Boulbon, Eygalières, Eyragues, Gignac la Nerthe, Maillane, Noves, St Pierre de Mézoargues, St Rémy de Provence, Stes Maries de la Mer, Tarascon**), 5 communes du Var (**Brignoles, La Celle, Ollioules, Sanary sur Mer, Tourves**) et 26 communes du Vaucluse (**Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cairanne, Crestet, Cucuron, L'Isle sur la Sorgue, La Bastide des Jourdans, Le Thor, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mazan, Mirabeau, Mondragon, Pernes les Fontaines, Rasteau, St Didier, St Romain en Viennois, Ste Cécile les Vignes, Sannes, Séguret, Sérignan du Comtat, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Vaugines, Venasque, Visan**) sont concernées par un traitement obligatoire sur cicadelles adultes **pour une partie** de leur territoire (hormis Boulbon, St Pierre de Mézoargues, Lamotte du Rhône et Lapalud sur la **totalité** de leur territoire).

➤ En agriculture biologique

En agriculture biologique, les trois traitements ont été réalisés sur larves pour optimiser l'efficacité des pyrèthres naturels. Aucune intervention n'est à réaliser sur adultes.

Toutefois, les parcelles situées en zones à 1 ou 2 traitements obligatoires, identifiées comme **contaminées par la flavescence dorée lors de la campagne 2024**, sur lesquelles **se trouvaient encore des souches non arrachées au-delà du 31 mars 2025**, ne bénéficient plus d'aménagements de lutte et **doivent faire l'objet d'un 3^{ème} traitement insecticide dans les meilleurs délais** si celui-ci n'a pas encore été réalisé.

Les modalités d'intervention sont détaillées dans le précédent communiqué du 26 mai 2025.

Attention notamment au respect des **Délais Avant Récolte et à la protection des pollinisateurs.**

➤ En agriculture conventionnelle

En agriculture conventionnelle, un traitement devra être réalisé sur cicadelles adultes **entre le 8 et le 22 juillet**. Privilégier une intervention en début de période pour les secteurs précoces, en fin de période pour les secteurs tardifs.

Les parcelles situées en zones à 1 ou 2 traitements obligatoires, identifiées comme **contaminées par la flavescence dorée lors de la campagne 2024**, sur lesquelles **se trouvaient encore des souches non arrachées au-delà du 31 mars 2025**, ne bénéficient plus d'aménagements de lutte et **devront faire l'objet d'un 3^{ème} traitement insecticide** aux dates indiquées ci-dessus.

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de **l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles"**, à la dose homologuée pour les cicadelles de la flavescence dorée.

Les modalités d'intervention sont détaillées dans le précédent communiqué du 26 mai 2025.

Attention notamment au respect des **Délais Avant Récolte et à la protection des pollinisateurs.**

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignes mères et pépinières viticoles de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur

➤ En zones délimitées

Les pépinières, vignes mères de porte-greffes et vignes mères de greffons ne sont pas concernées par les aménagements de lutte et doivent faire l'objet d'interventions insecticides, l'insecte vecteur étant susceptible d'être présent.

Une intervention sur adultes est à prévoir **entre le 8 et le 22 juillet** sur **vignes mères de greffons** et sur **vignes mères de porte-greffes**. Privilégier une intervention en début de période pour les secteurs précoces, en fin de période pour les secteurs tardifs.

L'intervention devra être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique figurant sur la liste des produits de traitements consultable auprès de FranceAgriMer.

Dans le cas de l'utilisation sur vignes mères de spécialités formulées à base de pyrèthres naturels, les 3 interventions ont dû être réalisées sur larves. L'arrêté du 27 avril 2021 modifié impose par ailleurs que les interventions insecticides couvrent la phase larvaire **et** la phase adulte. Cette obligation ne pouvant pas être respectée en cas d'utilisation de spécialités à base de pyrèthres naturels, **ces interventions doivent être complétées par un traitement à l'eau chaude des boutures.**

En pépinière, la protection doit être assurée jusqu'au 15 octobre en respectant la durée de rémanence des produits phytopharmaceutiques utilisés. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en l'absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En cas de non-respect des conditions de traitement énoncées par l'arrêté du 27 avril 2021 modifié, les plants et les boutures issues de vignes-mères de greffons doivent être détruits ou soumis à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues de vignes-mères de porte-greffe doivent être soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la parcelle.

Les modalités d'intervention sont détaillées dans le précédent communiqué du 26 mai 2025.

Attention notamment au respect des **Délais Avant Récolte et à la protection des pollinisateurs** pour les vignes mères de greffons.

➤ **En zones exemptes**

Les interventions insecticides ci-dessus rendues obligatoires en zone délimitée, peuvent être **remplacées** dans les zones exemptes par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

Suivis du vecteur (piège jaunes)

N'oubliez pas de poser les pièges qui permettent de suivre les populations de cicadelles adultes dans le vignoble (semaine 28).

Chaque plaque doit être coupée en deux, de façon à garder sur chacune une rangée de trous qui permettent de les attacher au fil porteur.

La pose de la 1^{re} moitié de plaque doit être effectuée la semaine du 7 au 13 juillet ; relevez-la 14 jours plus tard et posez la 2^{ème} moitié, qui sera relevée également 14 jours plus tard.

Si vous ne savez pas reconnaître les insectes piégés, conservez les plaques engluées dans une pochette transparente et montrez-la à votre technicien ou à un salarié de FREDON PACA.

Le nombre de pièges à poser par commune est précisé en annexe du communiqué du 26 mai 2025.

Prospections : Vignoble hors production de bois et plants

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une **surveillance générale** de celles-ci. En cas de présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la **déclaration immédiatement** auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux selon les modalités prévues à l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime (DRAAF-SRAL, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr).

Tout propriétaire ou détenteur de vignes **situées en zone délimitée** (autres que pépinières viticoles ou vignes-mères de porte-greffes ou de greffons) est tenu, **sans que cela ne le dispense de l'obligation générale de surveillance** mentionnée précédemment, **de réaliser ou de faire réaliser, sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de FREDON PACA, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.**

La surveillance est également obligatoire dans toutes les **zones exemptes, sous la responsabilité des professionnels.**

Les prospections organisées sous le contrôle de FREDON PACA commenceront à partir du 25 août, jusqu'à mi-octobre (selon les conditions climatiques et l'état du feuillage de la vigne). Deux types de prospection du vignoble sont possibles pour la campagne 2025 en fonction de la situation des parcelles :

- **prospection "encadrée"**, réalisée par des professionnels en présence d'un salarié de la FREDON PACA :

* Sur les parcelles situées dans les environnements des vignes mères de greffons, de porte-greffe et de pépinières ;

* Sur une partie des parcelles situées dans les environnements de parcelles identifiées comme contaminées par la flavescence dorée lors des prospections 2022, 2023 et 2024 (= zones foyers d'un rayon de 500 m) ; plus d'informations auprès de FREDON PACA ;

- **prospection "encadrée de niveau 2"** : pour toutes les autres vignes. L'encadrant n'est pas dans ce cas un salarié de FREDON PACA, mais un viticulteur ou un technicien local volontaire, identifié, formé, agréé par FREDON PACA et s'engageant à respecter la "charte de l'encadrant", notamment les modalités de prospection, de traçabilité (marquage des souches présentant des symptômes, cartographie), la confidentialité des données. Ces prospections doivent être effectuées dans la mesure du possible avant fin septembre afin de permettre à FREDON PACA d'effectuer le cas échéant les prélèvements de feuilles, qui seront envoyées pour analyse en laboratoire agréé.

La **formation de ces encadrants** est organisée par FREDON PACA en deux temps : une partie en salle, une partie sur le terrain au démarrage des prospections. Informations complémentaires auprès de FREDON PACA :

- Johan YVELIN : 07 60 56 24 86 ou johan.yvelin@fredon-paca.fr
- Lola PELTE : 06 68 02 73 13 ou lola.pelte@fredon-paca.fr
- Aline ROCCI : 06 59 99 24 32 ou aline.rocci@fredon-paca.fr

Vous pourrez retrouver toutes les dates de formation sur le site : <https://www.flavescencedoree.fr/>

A l'issue des prospections, **tous les ceps marqués en zones délimitées (qu'ils soient ou non analysés) devront être arrachés** avant le **31 mars 2026** pour assainir le vignoble et éviter la propagation de la maladie. Des contrôles de la réalisation de ces arrachages sont effectués chaque année. **L'arrachage de tous les ceps marqués en zones exemptes est également vivement conseillé.**

Prospections : Vignes mères et pépinières viticoles de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur

La surveillance des vignes-mères et des pépinières viticoles commerciales ou privées, incombe aux professionnels eux-mêmes, sous le contrôle de FranceAgriMer. Les ceps ou les plants présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doivent être signalés à FranceAgriMer.

FranceAgriMer PACA
Service Bois et Plants de vigne
Adresse mail à privilégier : bp.stavignon@franceagrimer.fr

Un modèle de formulaires de signalement type est mis en ligne sur la plateforme des bois et plants de vigne de FranceAgriMer accessible aux professionnels.

Par ailleurs, les environnements des parcelles de pépinières et de vignes-mères de greffons (dans un rayon de 20 m) et des vignes-mères de porte-greffe (dans un rayon de 250 m) feront l'objet d'une surveillance spécifique organisée par la DRAAF-SRAL et FREDON PACA, en collaboration avec le syndicat de la pépinière viticole du Vaucluse, en lien avec FranceAgriMer.

Contact : lola.pelte@fredon-paca.fr